

Association Socio-Éducative et Culturelle du Bourg

STATUTS ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 MAI 2018

Les présents statuts annulent et remplacent tous les précédents.

TITRE I : ORIGINE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE.

Article 1 : Constitution et dénomination

Le 05/08/1986 a été déclaré en Préfecture de Loire Atlantique, sous le numéro 15 922 une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : **Association Socio-Éducative et Culturelle du Bourg**, par abréviation : ASEC du Bourg.

L'ASEC du Bourg se plaçant dans le mouvement de l'Education Populaire réfère ses actions et son expression publique à trois valeurs fondatrices : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie. L'association est laïque, c'est-à-dire ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, regroupements professionnels ou religieux.

Article 2 : Buts / Objets :

L'association a pour objet sur le territoire du Bourg de la commune de Saint Herblain, Loire Atlantique : de coordonner, promouvoir, soutenir, favoriser toute initiative contribuant au développement social, éducatif et culturel, d'organiser des activités socioculturelles, d'organiser et de produire des spectacles vivants, afin de participer à l'effort d'éducation populaire des personnes et des groupes.

Article 3 : Siège social :

L'ASEC du Bourg a son siège au Centre Socioculturel, 126 bd François Mitterrand 44800 Saint-Herblain. Cette adresse pourra être transférée en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

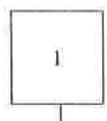
Article 4 : Durée de l'association :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION.

Article 5 : Composition de l'association :

L'association se compose de membres actifs, à jour de leurs cotisations et répartis en deux collèges :



- Le collège des **personnes physiques** par adhésion familiale donnant droit à une voix par famille lors de l'Assemblée Générale.
- Le collège des **personnes morales** constitué en association dit «membres associés» donnant droit à une voix par association lors de l'Assemblée Générale.

Les personnes physiques et morales (membres des deux collèges) doivent s'acquitter de la cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Admission et adhésion :

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et d'adhérer au Projet Socioculturel dont l'agrément a été accordé par la caisse d'Allocations Familiales.

Le Conseil d'Administration pourra refuser une adhésion après rencontre et explication sur les motifs motivant ce refus.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

- Démission notifiée par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration ;
- Non-paiement de la cotisation ;
- Dissolution, pour quelle que cause que ce soit, des personnes morales ;
- Exclusion, qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave.

Est notamment considéré comme motif grave, le fait de transgresser les présents statuts ou le règlement intérieur qui aura été adopté, ou bien encore de porter atteinte aux intérêts ou au crédit de l'association.

Le membre intéressé, dont l'exclusion est envisagée, est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de la motiver et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Dans l'attente de la décision, une suspension de la qualité de membre pourra être prononcée par le Conseil d'Administration.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 8 : Assemblée Générale.

a) Composition :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

b) Modalités pratiques :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart de ses membres. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les membres de l'association, par voie de presse, par diffusion (courriel ou courrier) et par l'intermédiaire des intervenants d'activités, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

QUORUM : Le quorum est fixé par le règlement intérieur de l'association.

c) Fonctionnement :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

d) Electeurs :

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée.

Chaque membre a droit à une voix.

Les votes par procuration sont admis. Le nombre de procurations par personne est fixé par le règlement intérieur de l'association.

e) Rôle :

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur les activités, la situation morale et financière de l'association et les orientations.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

f) Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration, par voie de presse et par diffusion (courriel ou courrier) et par l'intermédiaire des intervenants d'activité, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Quorum : Le quorum est fixé par le règlement intérieur de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale sera convoquée et celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

A l'intérieur d'un même collège, tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de ce collège.

Le nombre de pouvoirs par personne est fixé par le règlement intérieur de l'association. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Conseil d'Administration

a) Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 21 membres avec voix délibératives, élus lors de l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques et les personnes morales dites « membres associés ».

b) Modalités de l'élection.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de trois ans, avec renouvellement par tiers, chaque année. L'élection se fait à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

c) Mesures particulières

Le collège des **personnes morales** dit « membres associés » (limité à 1 titulaire et 1 suppléant par association) ne doit pas dépasser 1/3 de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Deux personnes, élus municipaux, un titulaire et un suppléant, sont désignées par le conseil municipal. Ils disposent, conformément à la convention tripartite ASEC / CAF / Ville, d'une seule voix délibérative au conseil d'administration.

d) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres, au moins trois fois par an.

Sauf avis contraire des Administrateurs, le directeur affecté par la ville de Saint Herblain participe au Conseil d'Administration, avec voix consultative. Les autres professionnels peuvent être invités pour les sujets où ils ont compétence.

Toute personne impliquée dans l'action de l'association pourra participer, avec voix consultative, au Conseil d'administration, après agrément par les administrateurs.

Quorum : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présent ou représenté. Chaque membre du Conseil d'Administration ne pouvant être porteur de plus deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs élus, le Conseil d'Administration pourvoit, s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation, dans le respect des dispositions relatives aux collèges. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus (cooptés) prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'absence non excusée à 3 réunions consécutives, le Conseil pourra prononcer la perte de mandat et le conseil d'administration pourra procéder au remplacement par un membre coopté en attendant l'élection par la prochaine Assemblée Générale.

e) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à

l'Assemblée Générale.

Il exerce les prérogatives ci-après visées :

- Il procède à la convocation des Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.
- Il arrête les grandes lignes de l'action de l'association et s'assure de leur mise en œuvre.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange des dits immeubles,
- Il effectue tous emprunts.
- Il arrête les budgets et les plans d'action et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'Assemblée Générale ordinaire.
- Il établit, approuve et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'association.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration est gratuit. Les frais exposés par les membres dans l'exercice de leur mission leur sont remboursés sur pièce justificative, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration désigne, en son sein, un Bureau, composé d'au moins deux membres actifs.

Le bureau est élu pour une durée de un an.

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

L'organisation du bureau et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

Sauf avis contraire, le directeur affecté par la ville de Saint-Herblain assiste aux réunions du Bureau, avec voix consultative. Les autres professionnels peuvent être invités pour les sujets où ils ont compétence.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par ses représentants mandatés. A cet effet, les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 11 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré, approuvé et modifié par le Conseil d'Administration. Il précise et complète, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE.

Article 12 : Ressources de l'association

Le financement de l'association est assuré par les **cotisations** de ses membres, les participations aux activités, la programmation et la vente de spectacles, les dotations et subventions de toutes natures venant des organismes publics ou parapublics, et toutes autres ressources non interdites par la loi.

Pour réaliser son objet, l'association se donne les moyens suivants : elle assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont confiés et mis à sa disposition.

Pour cela, elle effectue toute démarche auprès des administrations, collectivités et organismes pour obtenir les moyens de fonctionner.

Elle emploie le personnel nécessaire au fonctionnement des différentes activités du Centre Socioculturel.

Article 13 : Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 14 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts. Si le quorum fixé dans le règlement intérieur n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Elle pourra se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations et de l'exécution du formalisme lié à la liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Validés à Saint-Herblain, le 22 mai 2018.

Le président



La Vice présidente

